

Chambéry, le 13 Décembre 2011

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants des écoles

Division du 1<sup>er</sup> Degré

**OBJET** : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2012 - 2013

Bureau 303

**Références** : - décret n° 85-607 du 14 Juin 1985  
- note de service n° 89-103 du 28 Avril 1989  
- décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007

Affaire suivie par :  
Isabelle PINTOUT

Téléphone :  
04.79.69.16.36  
Télécopie :  
04.79.69.72.99

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives aux conditions d'obtention d'un congé de formation professionnelle conformément aux dispositions prévues par les textes cités en référence.

Mél : [isabelle.pintout@ac-grenoble.fr](mailto:isabelle.pintout@ac-grenoble.fr)

### **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION**

Il s'agit des actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. (La préparation à un concours entre également dans ce cadre)

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'Etat.

Adresse postale  
Inspection Académique Savoie  
131, Avenue de Lyon  
73018 CHAMBERY Cedex

### **CONDITIONS A REMPLIR**

Adresse internet  
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

Etre titulaire en position d'activité.

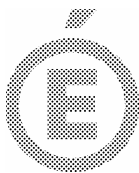
Avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire.

Les périodes de service national ou de stage en centre de formation sont exclues. Les services à mi-temps sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière (dont un seul peut être rémunéré). Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein.

## **SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE FORMATION**

Les bénéficiaires d'un congé formation :



2/2

- Demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé
- Ne peuvent cumuler cette rémunération avec une tout autre rémunération
- Continuent à cotiser pour la retraite
- Continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.

### **OBLIGATIONS**

- S'engager à rester au service de l'Etat, à l'expiration du congé, pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'agent aura perçu l'indemnité mensuelle.
- Fournir à l'inspection académique - division du 1er degré - une attestation mensuelle de présence effective en formation (attestation d'assiduité) afin de percevoir l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus à la date de mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder toutefois le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les personnels intéressés devront imprimer et compléter le dossier « Demande de congé formation ». Il devra être retourné par la voie hiérarchique **avant le Vendredi 10 Février 2012**, accompagné d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

L'inspecteur d'académie,

Frédéric GILARDOT